

RÈGLEMENT (CEE) N° 1603/91 DU CONSEIL**du 10 juin 1991****modifiant, en matière de normes de qualité, le règlement (CEE) n° 1035/72 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

considérant que le règlement (CEE) n° 1035/72 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1193/90 ⁽⁴⁾, prévoit à son article 7 des règles en ce qui concerne le marquage des fruits et légumes soumis aux normes communes de qualité et présentés au stade de la vente au détail ; qu'une évolution récente du commerce des fruits et légumes a entraîné une augmentation de l'importance des produits préemballés ; que, pour assurer une information suffisante des consommateurs et une harmonisation avec la directive 79/112/CEE du Conseil, du 18 décembre 1978, relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard ⁽⁵⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 91/72/CEE de la Commission ⁽⁶⁾, il est nécessaire de prévoir, pour les produits présentés de cette façon,

l'indication du poids net ; que, toutefois, cette obligation n'est pas justifiée dans le cas de produits normalement vendus à la pièce,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 7 du règlement (CEE) n° 1035/72, le texte suivant est inséré comme deuxième alinéa :

« Pour les produits présentés préemballés, au sens de la directive 79/112/CEE, le poids net est indiqué, en plus de toutes les mentions prévues dans les normes communes de qualité. Toutefois, pour les produits normalement vendus à la pièce, l'obligation d'indiquer le poids net ne s'applique pas si le nombre de pièces peut être clairement vu et facilement compté de l'extérieur, ou à défaut, si ce nombre est indiqué sur l'étiquetage. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 10 juin 1991.

*Par le Conseil**Le président*

J.-C. JUNKER

⁽¹⁾ JO n° C 255 du 10. 10. 1990, p. 3.

⁽²⁾ JO n° C 106 du 22. 4. 1991, p. 52.

⁽³⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 119 du 11. 5. 1990, p. 43.

⁽⁵⁾ JO n° L 33 du 8. 2. 1979, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 42 du 15. 2. 1991, p. 27.